SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES

Séance du Comité Syndical du
29 novembre 2023

REÇU À LA PREFECTURE

12 DEC. 2023

Délibération n°20/2023

Convention de confection des paies informatiques des agents du Syndicat Mixte par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Etaient présents : 67 délégués titulaires ou suppléants

REBERT Christian, DANJEAN Anne-Lucie, SAUTIVET Thierry, GEBHARD Claude, BUCKEL Michel, HELMLINGER Marie-Joseph, ANTONY François, HANS Monique, STRAUMANN Éric, SPITZ Michel, HELDERLE Olivier, BASS Paul, SIGRIST Etienne, FOLLIGUET Isabelle, ROMANO Angelo, TINGEY André, HENRY Maurice, MARTINEZ Brigitte, WINKELMULLER Laurent, VONTHRON Daniel, STOEBNER Thierry, STURM Alfred, MIGLIACCIO Patricia, HABERKORN Raymond, REINHEIMER Bernard, WEICK Alfred, DISCHINGER Pierre, MARTIN Monique, BOUCHE Marc, KURY Guy, HABLITZ Christophe, OHLMANN Grégory, FURLING Maxime, ROMAIN Anne-Véronique, MULLER Éric, BESSEY Thierry, DEYBACH Heidi, SCHULLER Jean-Marc, BUSCH Michel, SCHLUSSEL Benoît, SCHOEPFF Daniel, VOGEL Pierre, TAILLEFER Jean-Luc, BETTER Philippe, BUECHER Jean-Paul, VOINSON Michel, BOESCH Monique, KUENTZMANN Mireille, LEY Richard, WISS Fabienne, LAMY Réjane, BURGARD Gabriel, TANNACHER Géneviève, NICOLE Serge, GERARD Frédéric, BALTZINGER Richard, MARSCHALL Patrice, BONNET Matthieu, URBAN Sylvie, JAEGER Luc, VOGEL Maïté, DIETRICH Martin, FREYBURGER Benoît, GERBER Hélène, FORNARA Rosalie, SCHMIDT Florent, SCHOTT Jean-Luc

Etaient également présents :

UHLRICH-MALLET Odile (suppléante de M. Éric STRAUMANN) et Grégory DELATTRE, directeur du SCoT

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, peut réaliser, après établissement d'une convention, chaque mois les travaux relatifs au traitement de la paie des personnels rémunérés par le Syndicat Mixte.

Ces travaux seront rémunérés sur la base de 8,50 € par mois et par bulletin.

Il demande donc aux membres du Comité syndical de bien vouloir l'autoriser à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion, jointe en annexe à la délibération.

LE COMITE

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de confier le traitement de la paie des personnels rémunérés par le Syndicat Mixte au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin

- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Syndicat Mixte Colmar - Rhin - Vosges

REÇU À LA PRÉFECTURE
12 DEC. 2023

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

REÇU À LA PRÉFECTURE
12 DEC. 2023

SCOT Colmar Rhin Vosges

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION N°20/2013 RELATIVE A LA CONVENTION DE CONFECTION DES PAIES INFORMATISEES DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

CONVENTION

ENTRE Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 04 juillet 2014 ;

ET Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges, représenté par son Président, Monsieur Michel SPITZ ;

Il a été convenu ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges, confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, la réalisation de la mission suivante :

Traitement de la paie des élus et personnels (titulaires, non titulaires, contrats de droit public et contrats aidés de droit privé, vacataires) rémunérés par la Collectivité.

Ce traitement comprend la confection et l'envoi au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges, des journaux de cotisations aux différents organismes et des fichiers de pré-mandatement.
Le Centre du Gestion du Haut-Rhin s'engage également à la réalisation des déclarations des données sociales (Déclaration Sociale Nominative)

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin s'engage à fournir au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges, les documents nécessaires à la confection des mandats de paiement au plus tard pour le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges s'engage à la transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la confection de la paie dans le respect du calendrier prévisionnel, et au plus tard le 07 du mois.

ARTICLE 4 : Le contrôle du bien-fondé du versement des éléments de rémunération, tel que le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les divers avantages en nature incombe uniquement à la collectivité adhérente.

La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission, dans les délais visés à l'article 4, de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour la réalisation de la paie.

ARTICLE 5 : La non-transmission des éléments variables de paie entraînera sauf contre ordre explicite de la collectivité manifesté par écrit (courriel, etc) l'édition des bulletins de paie à l'identique du mois précédent (M-1) sans aucune variable.

Ces bulletins de paie comprendront les éléments fixes de rémunérations suivants : TBI, SFT, RI, protection sociale (prévoyance, santé) notamment.

ARTICLE 6 : Le Centre de Gestion du Haut Rhin s'engage à la conservation des données transmises par la collectivité.

ARTICLE 7 : Cette mission sera rémunérée sur les bases fixées par délibération du Conseil d'Administration :

- Traitement d'une paie (coût bulletin mensuel) : 8.50 Euros (délibération du 25.03.2016)

Les sommes dues sont facturées aux :

- 31 Mars }
- 30 Juin } de chaque année
- 30 Septembre }
- 31 Décembre }

ARTICLE 8 : Les montants dus au Centre de Gestion seront mandatés à l'ordre de Monsieur le payeur de la Cea, receveur du Centre de Gestion du Haut-Rhin – B.D.F. Banque de France – compte n° 30001.00307.C6830000000.86

ARTICLE 9 : La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024, et pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le 1er novembre de chaque année.

ARTICLE 10 : Les tarifs de rémunération de cette mission pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Dans cette hypothèse, les collectivités seront informées au moins 6 mois avant la mise en œuvre du nouveau tarif.

ARTICLE 11 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de STRASBOURG sera compétent

Fait en double exemplaire à Colmar, le

REÇU À LA PRÉFECTURE
12 DEC. 2023

L'autorité territoriale, Le Président du Centre de Gestion,